

N° 550. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Affranchissement des correspondances.*

(Secrétariat général. — 3^e Bureau.)

Paris, le 18 juillet 1896.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes m'a signalé qu'il arrive assez fréquemment que des correspondances provenant des colonies sont affranchies avec des timbres-poste métropolitains ; il en résulte que ces correspondances sont frappées de la taxe et que de nombreuses réclamations sont adressées par les réceptionnaires.

Afin de prévenir à l'avenir ces réclamations, non justifiées il est vrai, il y aurait le plus grand intérêt à rappeler aux habitants des territoires placés sous votre haute administration l'article 11 de la Convention de l'Union postale, qui stipule que « l'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'un avis soit publié dans tous les journaux et affiché dans tous les bureaux de poste de votre colonie.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 551. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des livrets des fonctionnaires.*

(Colonies. — Secrétariat général — 3^e Bureau.)

Paris, le 4 septembre 1896.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — La plupart des agents locaux, instituteurs et institutrices principalement, envoyés en France en congé, sont porteurs de livrets dont l'annotation incomplète soulève de nombreuses difficultés au sujet de la régularisation par le Département des congés qui leur ont été concédés dans la Colonie ; il en résulte des délais assez longs qui ne permettent pas de tenir ces modestes fonctionnaires au courant de leur solde aussitôt leur arrivée dans la Métropole.

Les Administrations locales sont absolument responsables de